

Décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux modalités de fixation et de recouvrement de la redevance pour utilisation de l'eau du domaine public hydraulique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment les articles 37, 39, 42 et 45 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – la redevance pour utilisation de l'eau prélevée du domaine public hydraulique prévue par l'article 37 de la loi susvisée n° 10-95 est calculée en fonction du volume d'eau prélevé, exprimé en mètres cubes, ou en fonction de l'énergie hydroélectrique effective produite, exprimée en kilowattheures, conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. – Le taux de la redevance visée à l'article premier ci-dessus est fixé par arrêté des autorités gouvernementales chargées des finances et de l'équipement et du ministre dont relève le secteur usager.

Ce taux est affecté d'un coefficient de régulation fixé par l'arrêté visé à l'alinéa ci-dessus en tenant compte de l'usage et de l'origine de l'eau superficielle ou souterraine.

On entend par eau superficielle toute eau prélevée notamment d'une rivière, d'un barrage, d'un canal, d'un lac ou d'un étang et par eau souterraine toute eau prélevée par puits, forage ou galerie ; le captage d'une source est un cas particulier de prélèvement d'eau souterraine.

ART. 3. – Lorsque l'eau utilisée est une eau souterraine ou une eau superficielle nécessitant un refoulement, la redevance est calculée par une formule fixée par l'arrêté visé à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. – La redevance est forfaitaire :

- lorsque le volume d'eau est directement prélevé dans le milieu naturel, dessert un usage domestique et est inférieur à 10 mètres cubes par jour ;
- lorsque le volume d'eau est directement prélevé dans le milieu naturel, dessert des populations rurales groupées pour leur approvisionnement en eau potable et est

inférieur à 200 mètres cubes par jour :

- lorsque la puissance installée des ouvrages hydroélectriques est inférieure à 300 kW ;
- lorsqu'il s'agit d'une eau d'exhaure dans les mines.

La redevance concernant les usages précités ne peut excéder 250 dirhams par an et par point de prélèvement ; le taux de cette redevance ne peut excéder un dixième (1/10) du taux ordinaire.

ART. 5. – Dans un délai de deux (2) ans à partir de leur date de création, les agences de bassins hydrauliques peuvent proposer à l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement de réviser à la hausse, pour leur zone d'action, le coefficient de régulation visé à l'article 2 ci-dessus, compte tenu notamment de leurs programmes d'action, de la nature et de l'usage de l'eau utilisée.

Le nouveau coefficient est fixé dans les mêmes formes et conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

ART. 6. – Le taux de la redevance est réévalué en fonction d'une formule de révision qui sera précisée par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées des finances et de l'équipement et du ministre dont relève le secteur usager.

Toutefois, cette révision ne pourra intervenir que lorsque l'application de la formule d'indexation entraîne, par rapport à la redevance précédemment appliquée, une augmentation supérieure à 5%.

Le nouveau taux de la redevance est fixé dans les mêmes formes et conditions prévues à l'alinéa premier du présent article. Il n'est applicable que trois mois à partir de la date de publication de l'arrêté y relatif.

ART. 7. – Le volume d'eau prélevé visé à l'article premier ci-dessus est déterminé au moyen d'un compteur volumétrique. L'utilisateur est tenu de déclarer à l'agence le volume d'eau prélevé enregistré au compteur selon une périodicité fixée dans l'arrêté d'autorisation ou le contrat de concession de prélèvement d'eau.

Toutefois, lorsque le compteur ne peut pas être installé en raison du mode de prélèvement, le volume d'eau prélevé est déterminé sur la base du débit autorisé.

ART. 8. – L'équipement des installations de prélèvement d'eau de compteurs volumétriques est à la charge des utilisateurs de l'eau. Ces compteurs doivent être agréés et plombés par l'agence du bassin hydraulique.

En cas de fonctionnement défectueux d'un compteur, l'agence du bassin doit en être informée aussitôt. Le compteur devra être réparé ou remplacé dans un délai maximum de trente (30) jours par le bénéficiaire de l'autorisation. Si celui-ci ne procède pas à cette réparation ou remplacement dans le délai précité, l'agence du bassin fait fermer la prise d'eau, jusqu'à la remise en état ou au remplacement du compteur.

Si le fonctionnement défectueux d'un compteur a été constaté par l'agence du bassin, le bénéficiaire de l'autorisation est aussitôt mis en demeure par lettre recommandée de procéder dans un délai de quinze (15) jours à sa réparation ou à son remplacement. Passé ce délai et s'il n'est pas satisfait à cette mise en demeure, l'agence du bassin fait fermer la prise d'eau, jusqu'à la remise en état ou au remplacement du compteur.

ART. 9. – En cas de fonctionnement défectueux du compteur, le volume d'eau servant de base pour le calcul de la redevance est déterminé comme suit :

a) Si le fonctionnement défectueux du compteur est signalé par l'intéressé, la situation est apurée à la date de la déclaration sur la base de l'indication du compteur. Au cours de la période de trente (30) jours qui suit, la redevance est calculée sur la base du volume autorisé. Passé ce délai, la redevance est calculée sur la base d'un volume égal à 1,5 fois le volume autorisé, sauf en ce qui concerne les prélèvements à usage agricole effectués pendant la période des faibles irrigations (du 1^{er} décembre au 1^{er} mars inclus) pour lesquels un volume égal au volume autorisé est pris en compte ;

b) Si le fonctionnement défectueux du compteur est constaté par les agents de contrôle et si ce fonctionnement défectueux est difficile à déceler, les mêmes dispositions qu'en (a) sont appliquées, la situation étant d'abord apurée à la date où le fonctionnement défectueux est constaté ;

c) Si le fonctionnement défectueux est manifeste, la redevance est calculée sur la base d'un volume égal à 1,5 fois le volume autorisé, depuis la date du dernier relevé jusqu'à celle où le compteur en état de marche est réinstallé. Cependant, pour les prélèvements à usage agricole, un volume égal au volume autorisé est pris en compte dans la période des faibles irrigations (du 1^{er} décembre au 1^{er} mars inclus).

ART. 10. – Les redevances de prélèvements d'eau sont recouvrées par l'agence du bassin hydraulique au moyen d'ordres de recettes établis par le directeur de l'agence.

Les modalités de paiement de la redevance, visées au 2^e alinéa de l'article 39 de la loi n° 10-95 précitée sont approuvées par les autorités gouvernementales chargées des finances et de l'équipement.

ART. 11. – L'arrêté du 15 rejeb 1344 (30 janvier 1926) relatif aux redevances à verser au Trésor par les attributaires de prises d'eau est abrogé.

Toutefois, en application de l'article 99 de la loi précitée n° 10-95 et dans l'attente de la création des agences de bassins, les attributions reconnues par le présent décret auxdites agences sont exercées par l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement.

ART. 12. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1418 (4 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat.*

DRISS JETTOU.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.